

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Nanterre

Jugement du : 11/03/2013

11ème chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le **ONZE MARS DEUX MILLE TREIZE**,

composé de Monsieur GAZEAUX Jacques, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame PIETRINI Annie, greffière,

en présence de Monsieur ANDRAULT Jacques-Edouard, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le _____ à _____

de _____

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

NON COMPARANT représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le 26 août 2012 à ISSY LES MOULINEAUX

rapporteur d'He REGLEY Antoine de 10/10/13

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de Christian, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Christian a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Christian n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ISSY LES MOULINEAUX, le 26 août 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire valable pour cette catégorie de véhicule, en l'espèce un véhicule particulier BMW., faits prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Christian ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Christian,

RELAXE Christian, Jean des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Pour expédition certifiée conforme
Nanterre, le 20/12/13



Le Greffier,